

# Forum aux questions relatif aux modifications apportées aux tableaux RUBA (ex SURFI) suite aux nouvelles demandes BCE en matière de statistiques monétaires : mise en œuvre sur l'arrêté de janvier 2022 pour les tableaux mensuels et mars 2022 pour les tableaux trimestriels

Mise à jour : 17/08/2020

## Tableau M\_CLIENRE

- **Q1** : Quelle correspondance existe-t-il entre les libellés des contreparties résidentes demandées dans RUBA et les codes des secteurs dans le référentiel ANACREDIT publié sur le site de la Banque de France

Libellés des contreparties résidentes demandées dans RUBA	Référentiel ANACREDIT
OPC monétaires	S.123
OPC non monétaires	S.124
Autres intermédiaires financiers	S.125
Organismes de titrisation	S125-A
Auxiliaires financiers	S.126
Institutions financières captives et prêteurs non conventionnels	S.127
Sociétés d'assurance	S.128
Fonds de pension	S.129

Pour mémoire, le référentiel des institutions financières et des administrations publiques résidentes pour les collectes SURFI/RUBA et ANACREDIT est publié sur le site de la Banque de France (cf. <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/collecte-anacredit/referentiel-des-institutions-financieres-et-des-administrations-publiques-residentes-pour-les> ). Il fait l'objet d'une mise à jour trimestrielle.

### **Q2** : Est-ce que le terme OPC couvre le même périmètre que celui anciennement utilisé OPCVM

Oui, il correspond au secteur de comptabilité nationale S.123 s'il s'agit d'OPC monétaires et S.124 s'il s'agit d'OPC non monétaires. Pour les entités résidentes des listes sont diffusées sur le site internet de la Banque de France.

### **Q3** : Est-ce que le changement de libellé « Dont FCC, FCT, SDT » par « dont organismes de titrisation » entraîne un changement de périmètre ?

Le libellé « Dont FCC, FCT, SDT » est remplacé dans tous les tableaux par « dont organismes de titrisation » mais le contenu demeure inchangé. Il s'agit des entités appartenant au secteur S.125-A.

## Tableau SITUATION

- **Q1 : Quels actifs immobiliers sont à comptabiliser au sein de la ligne « dont avoirs immobiliers » à l'actif du tableau SITUATION France ?**

Tous les actifs immobiliers (immeuble de bureau, logement, terrain, bien immobilier en construction, ...) faisant l'objet d'une détention directe doivent être comptabilisés dans la rubrique « dont avoirs immobiliers », ainsi que les encours de crédit-bail immobilier lorsque ceux-ci correspondent à un actif immobilier détenu par l'établissement de crédit qu'il loue en crédit-bail. L'encours déclaré doit inclure les dépréciations.

A l'inverse, les participations dans les SCI immobilières ne doivent pas être comptabilisées.

- **Q2 : Quelle évolution affecte le poste relatif à l'indicateur d'activité exercée outre-mer sans guichet ?**

L'indicateur d'activité demandé actuellement dans SURFI est complété avec la réforme RUBA par la communication des montants d'expositions à l'actif et au passif de la banque pour son activité initiée directement depuis la métropole (sans guichet). La somme de ces deux montants est comparée au nouveau seuil de 30 MEUR. Un dépassement de ce seuil implique la déclaration d'un état I\_CLIENRE venant ventiler le détail des expositions.

De plus, il doit y avoir égalité entre le montant déclaré à l'actif de l'état SITUATION ligne « TOTAL CONCOURS OCTROYES OUTRE-MER SANS GUICHET » et la somme des postes à l'actif de l'état I\_CLIENRE (il s'agit d'une ventilation par type de produits et par agents économiques, de la même façon que pour l'état CLIENT\_RE). Cela est également le cas pour le montant déclaré au passif de l'état SITUATION ligne « TOTAL RESSOURCES COLLECTEES OUTRE-MER SANS GUICHET » (L'état I\_CLIENRE présente lui aussi un passif).

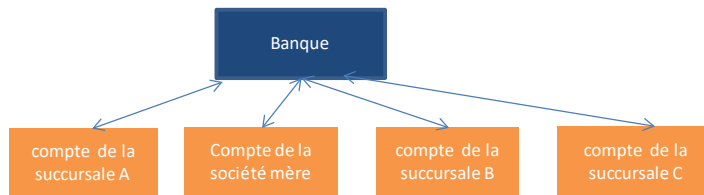
## Tableau M\_CASHPLG

- **Q1 : Quels montants relatifs aux opérations de cash-pooling doivent être comptabilisés dans M\_CASHPLG?**

Le cash-pooling est défini comme un service fourni par une banque de mise en commun de la trésorerie d'un groupe d'entités (société mère et des succursales). Chaque participant au pool dispose d'un compte distinct (contrepartie légale de l'établissement de crédit). Chacun peut prélever des découverts garantis par des dépôts d'autres participants au pool, sans transfert de fonds entre comptes.

Les montants à déclarer dans M\_CASHPLG correspondent aux encours bruts d'actif et de passif des établissements de crédit vis-à-vis de chacune des entités, pour les comptes qui sont couverts par un accord de cash-pooling notionnel.

Un exemple d'enregistrement de dépôts et de crédit dans le cadre d'un contrat de cash-pooling est présenté ci-dessous. On simule des opérations de retrait et de découvert d'un groupe composé d'une société mère et de 3 succursales.



Participants (société mère, succursales A, B et C) à l'accord de cash pooling - positions vis-à-vis de l'établissement de crédit								Montants bruts à comptabiliser dans M_CASHPLG		
Période 1	Succursale A		société mère		Succursale B		Succursale C		Etablissement de crédit	
	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif
		20	100		30		20		vis-à-vis société mère	100
									vis-à-vis A	20
									vis-à-vis B	30
									vis-à-vis C	20
<b>Entre les périodes 1 et 2:</b>										
La société mère retire 20 de ses avoirs en dépôts										
La succursale A place 30 en dépôts										
Les succursales B et C augmentent chacune leurs découverts de 10										
Période 2	Succursale A		société mère		Succursale B		Succursale C		Etablissement de crédit	
	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif
	10		80		40		30		vis-à-vis société mère	80
									vis-à-vis A	10
									vis-à-vis B	40
									vis-à-vis C	30

- **Q2** : En cas de défaillance d'une société inscrite dans le pool, si l'établissement bancaire n'a pas la possibilité de demander le recouvrement des créances aux autres sociétés participantes au pool, doit-on comptabiliser néanmoins les montants dans M\_CASHPLG?

Non, dans ce cas, aucun montant ne doit être déclaré dans M\_CASH\_PLG.

## Tableau TITRE\_PTF

- **Q1** : Comment sont définies les actions cotées, les actions non cotées et les autres participations ?

Les **actions cotées** sont des titres de participation au capital cotés en Bourse. Il peut s'agir d'un marché boursier reconnu ou de toute autre forme de marché secondaire. L'existence de cours pour les actions cotées en Bourse signifie généralement que les prix du marché courants sont facilement disponibles.

Les **actions non cotées** sont des titres de participation au capital non cotés en Bourse. Les titres de participation au capital incluent les actions suivantes émises par des sociétés à responsabilité limitée non cotées en Bourse:

a) actions de capital, qui donnent à leurs détenteurs la qualité d'associés et qui leur donnent droit à une part de l'ensemble des bénéfices distribués et à une part de l'ensemble des actifs nets en cas de liquidation;

b) actions de jouissance, titres dont le capital social a été remboursé, mais qui laissent aux détenteurs leur qualité d'associés et qui leur donnent le droit de participer au bénéfice restant à distribuer après que le capital social a été rémunéré ainsi qu'au surplus éventuel de liquidation (actifs nets diminués du montant du capital social restant);

c) actions de dividende, aussi appelées parts de fondateurs ou parts bénéficiaires, qui ne font pas partie du capital social. Les actions de dividende ne confèrent pas à leurs détenteurs la qualité d'associés; par conséquent, ils n'ont pas droit au remboursement du capital social, ni à la rémunération de ce capital, n'ont pas le droit de

vote aux assemblées d'actionnaires, etc. Néanmoins, ces actions donnent droit à une fraction du bénéfice restant à distribuer après que le capital social a été rémunéré ainsi qu'à une fraction du surplus de liquidation.

d) actions ou parts privilégiées avec droit de participation, qui donnent à leurs détenteurs le droit d'obtenir une part de la valeur résiduelle d'une société lors de sa dissolution.

Les **autres participations** comprennent toutes les formes de participation autres que celles relevant des actions cotées et actions non cotées. Les autres participations comprennent:

a) toutes les formes de participation aux sociétés autres que des actions, notamment:

- 1) les parts des sociétés en commandite par actions souscrites par les commandités;
- 2) les parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL);
- 3) les participations au capital des sociétés de personnes ayant la personnalité juridique;
- 4) les participations au capital des coopératives ayant la personnalité juridique;

b) les participations des administrations publiques dans des sociétés publiques dont le capital n'est pas subdivisé en actions et qui sont dotées d'un statut qui leur confère la personnalité juridique;

c) les participations des administrations publiques au capital de la banque centrale; les participations des administrations publiques au capital des organisations internationales et supranationales, à l'exception du FMI, même si ces dernières ont la forme juridique de sociétés par actions (par exemple, la Banque européenne d'investissement);

e) les ressources financières de la BCE provenant des contributions des banques centrales nationales;

f) les apports en capital dans les quasi-sociétés financières et non financières. Le montant de ces apports correspond à celui des apports nouveaux (en espèces ou en nature) diminué des retraits de capital;

g) les créances financières que des unités non résidentes détiennent sur des unités résidentes fictives et inversement.

## Tableau M\_SITMENS

- **Q1 : Quels sont les postes comptables à comptabiliser sous les rubriques dépôts de garantie versés et reçus en données complémentaires ?**

À l'actif, il s'agit des dépôts de garantie versés dans le cadre d'opérations sur marché (pour compte propre ou pour compte de la clientèle, PCEC 3611).

Au passif, il s'agit des dépôts de garantie reçus dans le cadre d'opérations sur marchés (opérations pour compte propre ou pour le compte de la clientèle, PCEC 3652) et dans le cadre d'opérations de crédit-bail, de LOA ou de location simple (PCEC 3651).

## Tableaux M\_CESSCRE / M\_CREANCE

- **Q1 : Les titrisations synthétiques doivent-elles être déclarées dans M\_CESSCRE et M\_CREANCE ?**

Non, les titrisations synthétiques ne doivent pas être déclarées dans M\_CESSCRE et M\_CREANCE.

- **Q2 : Les prêts utilisés comme garantie dans les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème faisant l'objet d'un transfert sans sortie du bilan doivent-ils être déclarés dans M\_CESSCRE et M\_CREANCE?**

Non.